



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2027

### Entre

La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse représenté par son président, dument habilité par la délibération n° 2025-04-101 du 14 avril 2025, et désignée sous le terme « la Communauté », d'une part,

### Et

Le Centre Intercommunal de Santé Ardenne rives de Meuse, représentée par son Président, dûment mandaté par délibération du Conseil d'administration n° ....., et désignée sous le terme « la Régie », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant le diagnostic territorial de santé approuvé par la délibération n) 2023-09-142 du Conseil de Communauté du 26 septembre 2023,

Considérant le projet le projet de salariat des médecins initié par la Communauté, approuvé par la délibération n°2023-02-021 du 28 février 2023 ;

Considérant les statuts du Centre Intercommunal de Santé Ardenne Rives de Meuse, et ses missions,

Considérant la création d'un médecin coordonnateur de l'équipe de santé et en charge du projet de santé, au sein du CISARM,

Considérant que le projet ci-après présenté par la régie participe de cette politique de lutte contre la désertification médicale du territoire de la Communauté.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la régie s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général de recherche et de salariat de médecins au CISARM.

La Communauté contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

#### 2.1 Durée ferme

La convention est conclue pour une durée de 3 années.

## 2.2 Option quatrième année

Les parties s'accordent à ce que la convention puisse, par simple décision écrite, sur proposition de l'une des deux parties, être prolongée d'une année pour s'achever au 31 décembre 2027.

## 2.3 Reconduction

Au terme de cette première durée triennale, allongée d'une année si l'option est retenue, la convention pourra être reconduite sur décision expresse concordante des assemblées délibérantes des deux parties.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 336 723 EUR, soit un cout annuel de 103 607 EUR et un coût proratisé de 25 902 EUR pour l'année 2024. Il correspond à 50% au salaire du médecin coordonnateur chargé.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- Sont liés à l'objet du projet ;
- Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Sont dépensés par la régie ;
- Sont identifiables et contrôlables ;

Les coûts indirects (ou « frais de structure ») ne sont pas pris en charge par la Communauté.

## 3.3 Mise à disposition gracieuse d'équipements

La CCARM mettra gracieusement à disposition du CISARM les matériels informatiques, téléphoniques et une automobile pour mener à bien la mission ci-dessus définie

Dès que l'ensemble des démarches liées à la mission seront terminées, le CISARM s'engage à restituer l'ensemble du matériel mis à disposition

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 Pour l'année 2024, la Communauté contribue financièrement pour un montant proratisé à compter de la date de recrutement du médecin coordonnateur, et pour la durée restante jusqu'au 31 décembre 2024 :

- Pour l'année 2024 : 25 902 **EUR** (euros),

Pour le contrôle de l'année 2024, le CISARM transmet, notamment, le contrat signé précisant la date d'effet.

Au-delà du 31 décembre 2024, ce montant dû sera versé en une fois, après les vérifications réalisées par la Communauté conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation de

la notification prévue à l'article 3.4 de l'inscription des crédits de paiement au budget de la Communauté.

4.2 Pour la deuxième, (et) troisième [option : quatrième année] année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels<sup>1</sup> des contributions financières de la Communauté s'élèvent à :

- Pour l'année 2025 : 103 607 **EUR** (euros),
- Pour l'année 2026 : 103 607 **EUR** (euros),
- Pour l'année 2027 : 103 607 **EUR** (euros) [option si quatrième année],

4.3 Les contributions financières de la Communauté mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits ;
- Le respect par la régie des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la Communauté que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

## **ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 Pour l'année 2024, la Communauté verse le montant du conformément aux dispositions de l'article 4.1.

5.2 Pour la deuxième, (et) troisième (et quatrième) années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de la Communauté, est versée selon les modalités suivantes<sup>2</sup> :

- Un premier acompte avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de la Communauté conformément à l'article 10, dans la limite de 30% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Un deuxième acompte de 50% avant le 01 septembre de chaque année, après le vote du budget, sans préjudice du contrôle de la Communauté conformément à l'article 10, du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.2.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de la régie

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurées par le comptable public de ROCROI.

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

La régie s'engage à fournir

- Trimestriellement : un état des actions menées, campagne de communication, nombre de contacts et suivi personnalisé, nombre de médecin salariés ou installés, ...
- Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :
  - Le compte administratif de la Régie,
  - Le rapport d'activité.

<sup>1</sup> Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire.

<sup>2</sup> La collectivité territoriale adapte les modalités de versement des avances et aides en fonction de la réglementation.

## **ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

7.1 La régie informe sans délai la Communauté de tout changement.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la régie en informe la Communauté sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La régie s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par la régie sans l'accord écrit de la Communauté, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la régie et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Communauté informe la régie de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - ÉVALUATION**

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt général de salariat des médecins et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 La régie s'engage à fournir, au plus tard le 15 avril de l'année suivante, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

9.3 La Communauté procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la régie, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COMMUNAUTÉ**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté. La régie s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La Communauté contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. La Communauté peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

## **ARTICLE 12 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté et la régie. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 15 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Fait en trois exemplaires,

Le

Pour la régie,

Pour la Communauté,